

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0344 du 18/12/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0344, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de Les Arcs (83), déposée par Château Sainte Roseline, reçue le 04/12/2019 et considérée complète le 04/12/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/12/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée B 2139 sur une superficie de 10 hectares ;

Considérant l'importance du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'extension de la surface cultivée en vignes du Château Sainte Roseline afin d'accroître le potentiel de production en vin ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle boisée entourée d'espaces agricoles et de zones à l'urbanisation diffuse ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national ;
- en zone d'aléa mouvements de terrain et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant les objectifs prévus et le zonage défini par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune des Arcs sur Argens, approuvé le 29/05/2013, le site du projet étant partiellement localisé :

- en zone N (zone naturelle) ;
- en zone Ap, identifiée comme ayant une forte valeur paysagère ;
- en zone d'espace boisé classé à conserver ou à créer au titre de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'absence d'inventaire écologique sur le site du projet et à ses abords ;

Considérant que les fonctionnalités écologiques potentiellement assurées par le massif boisé relictuel sur lequel porte le défrichement méritent d'être étudiées ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels, la préservation des continuités écologiques et potentiellement plusieurs espèces protégées, dont la Tortue d'Hermann ;
- la pollution des sols et sous-sols par l'usage de produits phytosanitaires utilisés dans les pratiques agricoles ;
- les risques d'érosion et de déstabilisation des sols induits par le défrichement, compte tenu de la localisation du projet en zone d'aléa mouvement de terrain ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant que, compte tenu de l'importance du projet et de ses caractéristiques, des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de la parcelle cadastrée B 2139 situé sur la commune de Les Arcs (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Château Sainte Roseline.

Fait à Marseille, le 18/12/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

